

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le Finistère dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

AP n° 2020087-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-79,
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0006 du 20 décembre 2019 modifié relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0007 du 20 décembre 2019 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0008 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le lac du Drennec, communes de Commana et de Sizun ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0009 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;
- Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la pêche, pratiquée en eau douce ou en mer depuis le rivage à titre de loisir, constitue une activité qui implique quotidiennement des déplacements loin du domicile et peut donner lieu à des rassemblements de personnes, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire cette activité en période d'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, la pratique, à titre d'activité de loisir, de la pêche en eau douce ou en mer depuis le rivage est interdite dans le département du Finistère.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affichés dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et de Brest.

Quimper, le 27 mars 2020



Pascal LELARGE